

Convention pour fourniture d'eau potable

Entre :

- le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) ayant son siège au 17-19 rue Aristide Briand à Tonnerre représenté par son Président M. GAUTHERON Rémi agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du...19 février 2026
- la Commune de Noyers sur Serein ayant son siège à la mairie de Noyers sur Serein représenté par son Maire Mme Labosse Nathalie agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 3 février 2026.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions dans lesquelles le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) fournira à la commune de Noyers sur Serein l'eau nécessaires à l'alimentation des écarts depuis la commune de Censy
- les conditions dans lesquelles la commune de Noyers sur Serein fournira au Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) l'eau nécessaire à l'alimentation du hameau de Villiers la Grange (Grimault) depuis le réservoir du Puits de Bon.

Une convention avait été mise en place en 2005 avec le SIAEP de Châtel Gérard. Le SIAEP de Châtel Gérard a transféré sa compétence au SET au 1^{er} janvier 2019.

La station de traitement de Fautures qui alimentait les communes de Censy, Grimault, Annoux, Châtel Gérard, Sarry, Pasilly et Jouancy étant en fin de vie et la qualité de l'eau du captage étant régulièrement non conforme (pesticides, turbidité), le SET a décidé d'arrêter ce captage et d'alimenter les communes par le captage d'Argenteuil sur Armançon via une nouvelle conduite d'interconnexion.

La présente convention a pour objet d'actualiser les conditions de fourniture d'eau entre les deux collectivités tant sur le plan technique que financier.

Article 2 : Conditions techniques de la fourniture

- Du Syndicat vers la Commune.

La fourniture d'eau du Syndicat à la Commune sera assurée à partir du réseau de Censy et mesurée au compteur de 80mm installé par le Syndicat pour un volume journalier de 100 m3/j et un débit horaire de 10 m3/h.

- De la Commune au Syndicat

La fourniture d'eau de la Commune au Syndicat sera assurée à partir du réservoir de Puits de Bon et mesurée au compteur installé par la Commune pour un volume maximum de 25 m3/j et un débit horaire maximum de 4 m3/h.

Article 3 : Conditions financières

Les travaux d'interconnexion réalisés par le SET ont nécessité un prêt à de 220 000 € sur 25 ans à un taux de 3.43 %. Le montant des annuités est de 13 120 €. Les volumes mis en distribution sur le secteur sont environ de 60 000 m3/an soit un impact sur de 0.22 €/m3.

Les travaux de sécurisation réalisés par la commune de Noyers ont nécessité un prêt à de 159 000 € sur 15 ans à un taux de 4,38 % et un prêt de 61 900 € sur 15 ans à un taux de 0%. Le montant

des annuités est de 18 642 €. Les volumes mis en distribution sur le secteur sont environ de 45 174 m3/an soit un impact sur de 0.41 €/m3.

- Surtaxe du Syndicat à la Commune versée sur une durée de 25 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Le prix de vente du m3 en 2026 est fixé à 0,22 €/m3 mesuré au compteur général du SET vers la Commune de Noyers cité à l'article 2.

- Surtaxe de la Commune au Syndicat versée sur une durée de 15 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Le prix de vente du m3 en 2026 est fixé à 0,41 €/m3 mesuré au compteur général de la Commune de Noyers vers le SET cité à l'article 2

- Prix de vente en gros du Syndicat à la Commune (frais d'exploitation)

Le prix de vente du m3 en 2026 est fixé à 1.3898 €/m3 mesuré au compteur général du SET vers la Commune de Noyers cité à l'article 2

- Prix de vente en gros de la Commune au Syndicat (frais d'exploitation)

Le prix de vente du m3 en 2026 est fixé à 1.3898 €/m3 mesuré au compteur général de la Commune de Noyers vers le SET cité à l'article 2

A ces 3 prix s'ajoutent :

- La TVA en vigueur si la collectivité vendeuse est soumise à la TVA
- La redevance de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur le prélèvement

Article 4 : Variation des prix

Le coût d'exploitation sera actualisé chaque année au 01/01/N selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 (0.1 + 0.4 \frac{ICHT_E}{ICHT_E_0} + 0.5 \frac{010764285}{010764285_0})$$

Avec :

- ICHT_E avec effet CICE (Identifiant 001565187) : l'indice du coût horaire du travail révisé
- Tous salariés dans le domaine "Eau ; assainissement, déchets, dépollution"
- 010764285 : l'indice de l'électricité tarif bleu professionnel option heures creuses

Les indices utilisés seront ceux du Moniteur web connus au 1^{er} janvier de l'année N. Si ces indicateurs venaient à être supprimés sans être remplacés ou plus accessible gratuitement, des nouveaux indicateurs seront à définir.

Avec les indices de bases connus au 1^{er} janvier 2026 suivants :

ICHT_E avec effet CICE = 139,1

010764285 = 115,8

Les montants de la redevance prélèvement et de la TVA seront actualisés si ceux-ci viennent à changer.

Si de nouvelles taxes ou redevances imputées sur l'eau au stade du prélèvement viennent à être instituées par voie législative ou réglementaire, leur montant sera répercuté sur le prix de vente, sur production du justificatif correspondant.

Article 5 : Renégociation des tarifs

Dans le cas où le Syndicat ou la Commune réaliserait des travaux sur les ouvrages de productions et de traitement pour faire face à une augmentation générale des besoins en eau ou pour être en conformité avec la réglementation en vigueur notamment sur la qualité de l'eau, les termes de la présente convention pourraient être renégociés entre les deux parties pour inclure l'incidence de ces travaux dans le prix de vente.

Des travaux de renforcement/renouvellement du réseau, de pression ou de stockage n'entrent pas dans cette renégociation.

De même la modification du contrat d'exploitation pourra entraîner une renégociation de la présente convention. Actuellement l'exploitation du service eau potable de la Commune de Noyers est réalisé en régie, celui des communes de Censy, Grimault, Annoux, Châtel Gérard, Sarry, Pasilly et Jouancy en délégation de service public jusqu'au 31/12/2030.

Le prix de vente pourra être renégocié par avenant lorsque la formule de révision amènera à une majoration de 30% du prix d'origine.

Article 6 : Paiement de la fourniture d'eau

Les paiements seront effectués deux fois par an après relevé contradictoire des compteurs et envoi de la facture.

En cas de marche irrégulière du compteur, les consommations seront évaluées d'après la consommation moyenne journalière de l'année précédente.

Les parties « surtaxes » du SET vers la commune et de la commune vers le SET feront l'objet d'avis et sommes à payer émis par ces 2 entités.

Article 7 : Régimes des fuites

Le réseau à l'aval du compteur de vente d'eau en gros appartient à la collectivité qui achète l'eau, elle a en charge l'entretien de ce réseau et la réparation des fuites.

Le réseau à l'amont du compteur de vente d'eau en gros appartient à la collectivité qui vend l'eau, elle a en charge l'entretien de ce réseau et la réparation des fuites.

Chacune des collectivités vendeuse disposant d'une organisation opérationnelle de suivi des compteurs, celles-ci s'engagent à informer la collectivité cliente de toute consommation anormalement élevée au compteur qui pourrait traduire la présence d'une fuite sur le réseau aval.

Article 8 : Réparation ou modification sur les réseaux

Les deux collectivités ne pourront prétendre à aucune indemnité en cas d'interruption de la fourniture d'eau nécessitée par des réparations ou des modifications sur les réseaux.

Les collectivités (ou exploitant) se préviendront en cas d'interruption de la fourniture d'eau.

Article 9 : Durée de la validité

La présente convention prend effet à la date de signature et est valable jusqu'à la fin du contrat de DSP en cours, soit le 31/12/2030. Si la durée du contrat devait être modifiée, le SET en informerait la commune.

Tonnerre, le
Le Président du SET



Noyers sur Serein, le 9/22/2026
Le Maire de Noyers-sur-Serein

Le Maire
Nathalie LABOSSE

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le

ID : 089-200042356-20260219-08_2026-DE